

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE EHPAD « La Vasselière »**

(Réf. Décret n° 2004 – 287 du 25/03/2004 – J. O. du 27/03/2004)

### **ARTICLE 1 – MISE EN PLACE**

Il est constitué un conseil de la vie sociale conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS**

Il établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement,
- les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- les mesures tendant à associer au fonctionnement de l'établissement les résidents, les familles et le personnel,
- les projets de travaux et d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le conseil de la vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION**

Le conseil de la vie sociale est composé de 9 membres répartis de la façon suivante :

- 3 membres représentant les résidents
- 3 membres représentant les familles (dont un représentant des unités protégées si possible)
- 1 membre représentant le personnel
- 1 membre représentant l'organisme gestionnaire (un administrateur)

L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil de la vie sociale, sous réserve que le nombre de représentants des résidents et de leurs familles soit supérieur à la moitié du nombre total des membres désignés.

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative, de même qu'un représentant de la commune du lieu d'implantation de l'établissement.

En outre, le conseil peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour : salariés pouvant apporter des informations ou précisions sur un point de l'ordre du jour, bénévoles intervenant dans l'établissement, représentants d'organismes ou d'associations concernés par les activités de l'établissement, etc.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES RESIDENTS ET DES FAMILLES**

Peut être candidate pour représenter les résidents, toute personne hébergée dans l'établissement. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, les sièges non pourvus sont proposés à des représentants des familles.

Peut être candidat pour représenter les familles tout parent d'un usager jusqu'au quatrième degré, tout représentant légal d'un usager majeur. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, les sièges non pourvus sont proposés à des représentants des usagers.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL (hors contrat emploi aidé)**

Le personnel des établissements privés apportant habituellement son concours à l'établissement, soit comme salarié de cet établissement, soit comme salarié mis à la disposition de celui-ci, est représenté au conseil. Pour être éligible, le candidat doit avoir une ancienneté au moins égale à six mois.

#### **ARTICLE 6 – REPRESENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE**

Le conseil d'administration de la Mutualité Française Centre-Val de Loire désigne un administrateur pour le représenter au sein du conseil de la vie sociale.

#### **ARTICLE 7 – ORGANISATION DU SCRUTIN**

Les représentants des résidents et des familles sont élu à bulletin secret à la majorité des votants. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, il est procédé à un tirage au sort entre les intéressés.

Pour faire face à une indisponibilité temporaire ou définitive en cours de mandat des représentants des résidents ou des familles, il est prévu trois suppléants dans chacun de ces collèges afin d'éviter l'organisation d'élections partielles. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le représentant des salariés est élu à bulletin secret à la majorité des votants. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise à celui ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement. Pour faire face à une indisponibilité temporaire ou définitive en cours de mandat, il est prévu un suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DU MANDAT**

Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée de deux ans.

#### **ARTICLE 9 – ELECTION DU PRESIDENT**

Le président du conseil de la vie sociale doit être un membre représentant des résidents. Il est élu au scrutin secret à la majorité des votants par les membres représentant des résidents, des familles et des salariés.

Le vice-président est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentants soit les résidents soit les des familles. Il peut aider le président dans ses missions.

## **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT**

Le conseil de la vie sociale se réunit trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ces membres ou de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Les fonctions assurées au sein du conseil sont bénévoles et n'entraînent aucun remboursement de frais.

Le temps de présence des salariés représentant le personnel aux séances du conseil de la vie sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

Le secrétariat du conseil de la vie sociale est assuré par un membre représentant les résidents, désigné par et parmi ceux-ci. Il est assisté autant que de besoin par l'administration de l'établissement. Le compte rendu est signé par le président.

Les dates des réunions et l'ordre du jour sont fixés par le président. Ils sont portés à la connaissance de tous au moins huit jours avant, par voie d'affichage.

Une réunion préparatoire sera proposée par le président aux résidents.

De même, les représentants des familles proposeront s'ils le souhaitent, une réunion préparatoire aux familles.

Le conseil de la vie sociale pourra consulter, autant que de besoin, toute personne qualifiée.

Lorsqu'un usager quitte définitivement l'établissement, il est mis fin à son mandat. Il est également mis fin, le cas échéant, au mandat de son parent représentant des familles. Ils sont remplacés par l'un des élus suppléants.

Lorsqu'un représentant des salariés cesse ses fonctions, il est remplacé par le suppléant élu lors du même vote que le titulaire quittant.

## **ARTICLE 11 – DELIBERATION**

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente (ou représentée par procuration). Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, le nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Les comptes rendus des réunions du conseil de la vie sociale sont transmis à chaque membre (titulaire et suppléant).

L'ensemble des résidents et familles ont la possibilité d'en prendre connaissance en consultant l'exemplaire affiché dans le hall de l'établissement.

Les comptes rendus sont affichés à l'attention des professionnels, dans la salle de repos du personnel.